



Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des 6 Vallées

Version 1

Approuvées le 28/02/2023

Table des matières

PREAMBULE	3
Chapitre 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE).....	3
Article 1 : Les missions de la CLE	3
Chapitre 2 : Organisation	3
Article 2: Le siège	3
Article 3 : La composition de la CLE.....	3
Article 4 : Les membres de la CLE.....	3
Article 5 : Le Président	4
Article 6 : Les Vice-présidents	4
Article 7 : Le bureau	4
Article 8 : Les commissions thématiques	5
Article 9 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique	5
Chapitre 3 : Fonctionnement de la CLE	5
Article 10 : L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions.....	5
Article 11 : Délibération et vote	6
Article 12 : Consultation et information de la CLE	6
Article 13 : Le bilan d'activités.....	7
Chapitre 4 : Révisions et modifications.....	7
Article 14 : La révision du SAGE.....	7
Article 15 : Modification des règles de fonctionnement.....	7
Article 16 : Modification de la composition de la CLE.....	7

PREAMBULE

Les règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre et de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau en application des articles L212-4 et R212-29 à R212-34 du Code de l'Environnement.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la première réunion d'installation de la CLE.

Chapitre 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Article 1 : Les missions de la CLE

La CLE est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent. Elle constitue le noyau de concertation nécessaire à une gestion cohérente de la ressource en eau. La CLE a pour missions l'élaboration, la révision, le suivi et la mise en œuvre du SAGE.

Chapitre 2 : Organisation

Article 2: Le siège

Le siège administratif de la CLE est fixé au siège du SMBVAS - Centre eau Risque et Territoire. 213 ancienne route de Villers, 76360 Villers-Ecalles

Article 3 : La composition de la CLE

La CLE est composée de 47 membres répartis en 3 collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, regroupant 25 membres
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, regroupant 15 membres
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, regroupant 7 membres

Sa composition est arrêtée par le Préfet de la Seine-Maritime responsable de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE.

Article 4 : Les membres de la CLE

La durée du mandat des membres de la CLE est de 6 ans. La qualité des membres de la CLE est attachée aux fonctions en considération desquelles chacun a été désigné. Ils cessent d'en être membres avec la perte de cette fonction.

En cas de vacances pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance pour la durée du mandat restant à couvrir.

Les fonctions des membres de la CLE ne font pas l'objet d'indemnisation.

Article 5 : Le Président

Le Président est un élu désigné par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE et lors de son renouvellement au scrutin majoritaire à deux tours.

L'élection du Président se fait à scrutin secret, à l'aide de bulletins pliés portant les noms de ceux que l'on veut élire.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue (50% des voix plus 1 pour une personne), il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (le plus grand nombre de voix pour une personne). En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le rôle du Président est primordial pour organiser et dynamiser la CLE. Il conduit la procédure d'élaboration, de révision et du suivi de l'application du SAGE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède à l'élection de son successeur lors de la commission suivante.

Article 6 : Les Vice-présidents

Le Président est assisté par deux Vice-présidents élus. L'élection des vice-présidents se réalise à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres présents font la demande. Ils appartiennent au collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Ils peuvent remplacer le Président empêché ou démis.

En cas de démission du Président, le doyen d'âge des Vice - Présidents assurera l'intérim, le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

Article 7 : Le bureau

Le bureau est composé de membres représentatifs des trois collèges et est présidé par le Président de la CLE. Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE, dans le suivi du travail des commissions thématiques citées à l'article 8, pour la formulation des avis définis à l'article 12 et la validation de supports de communication.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le Préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics. Sa composition est consignée au procès-verbal de séance. Il est constitué de 12 membres :

- 6 membres du collège des élus, dont le Président et les Vice-présidents, élus par les membres de leur collège,
- 3 membres du collège des usagers, élus par les membres de leur collège,
- 3 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le Préfet.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné, lors de la réunion de CLE suivante.

Le bureau se réunit en tant que de besoin et peut entendre tout expert utile.

Sauf décision particulière, les réunions ne sont pas ouvertes au public.

Article 8 : Les commissions thématiques

Des commissions thématiques sont constituées en tant que de besoin à l'initiative du Président de la CLE qui en fixe la composition. Ces groupes de travail sont chargés de mener à bien des réflexions en lien avec les enjeux majeurs du territoire. Elles orientent et supervisent la mise en œuvre du SAGE. Leur composition peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE.

La CLE crée trois commissions thématiques dans les domaines suivants :

- **Mise en œuvre et communication** (suivi de l'avancement des actions et de l'application du SAGE, supervision des actions de communication)
- **Agricole** (supervision et orientation des actions en lien avec le volet agricole)
- **Urbanisme** (supervision et orientation des actions en lien avec le volet urbain)

Chaque commission est présidée par le Président ou des Vice-présidents, chargés de restituer à la CLE les résultats de leurs études. Ils sont assistés par l'animateur du SAGE pour la préparation de l'ordre du jour.

Dans le cadre de ses travaux, la CLE pourra être amenée à modifier le nombre et l'intitulé des commissions thématiques.

Article 9 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

Le syndicat de bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et le syndicat de bassin versant de Caux-Seine sont les structures porteuses du SAGE des 6 Vallées. A ce titre, elles mettent à disposition de la CLE un animateur qui assurera l'animation et le secrétariat administratif de la CLE. L'animateur est en charge de préparer, d'organiser et de mettre en œuvre les décisions de la CLE et est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE. Les deux syndicats porteront les études et analyses nécessaires à l'élaboration, à la révision et au suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Chapitre 3 : Fonctionnement de la CLE

Article 10 : L'ordre du jour, les convocations, la périodicité et modalité des réunions.

La CLE se réunit au moins une fois par an, en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE

En outre, la CLE peut se réunir exceptionnellement à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis et d'intérêt général.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission et du bureau. Il convoque ensuite l'ensemble des membres par courrier au moins quinze jours avant la réunion.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La CLE peut auditionner des experts en tant que de besoin ou à la demande de 5 au moins des membres de la commission.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et peuvent être rendues publiques à la demande du Président ou de la majorité des membres de la CLE.

En cas de mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs (pour des motifs sanitaires ou tout autre motif) une réunion de CLE peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférence adaptés, sur décision de son Président, même dans le cas où la convocation initiale prévoyait une réunion présentielle dans un lieu défini. Cette possibilité s'offre également en cas de mouvements sociaux (grève des transports par exemple) ou en cas de phénomènes climatiques contraignant fortement les déplacements des personnes.

Dans le cas d'une visioconférence et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si nécessaire et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants. Les modalités techniques de ce type de vote doivent avoir été présentées aux candidats préalablement à la tenue de la CLE.

En cas d'absence du Président de la CLE, ces modalités peuvent être déclenchées par un vice-président dans l'ordre des élections.

Article 11 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois dans certains cas, la CLE ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le quorum est requis pour :

- l'approbation et la modification des règles de fonctionnement,
- l'adoption du projet de SAGE (PAGD et règlement) avant les consultations,
- la délibération d'adoption du projet de SAGE,
- la modification et la révision du SAGE.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations de la CLE se font soit à main levée soit à bulletins secrets à la demande d'au moins un tiers de membres présents. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Dans le but d'atteindre le quorum, un membre qui serait absent aux réunions de la CLE plus de trois fois, sera interrogé par courrier sur sa volonté de continuer à être membre de la CLE, et ainsi s'engager à être présent aux prochaines réunions de la CLE ou sur sa volonté de ne plus faire partie de la CLE, auquel cas il sera procédé son remplacement par une autre personne ou structure du même collège.

Article 12 : Consultation et information de la CLE

La CLE doit être informée ou consultée sur de nombreux documents ou opérations situées ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE, listés en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE.

La CLE autorise le bureau à émettre des avis. Ces avis doivent être conformes aux objectifs, dispositions et règles du SAGE.

Le Bureau autorise le secrétariat technique du SAGE, à rédiger les avis sur les dossiers réglementaires soumis au titre du SAGE approuvé.

Les avis émis au titre du SAGE font l'objet d'une signature du Président de la CLE. La CLE est tenue informée annuellement des avis émis.

Le Président peut décider d'associer la CLE pour le vote d'un avis si celui-ci concerne un projet particulièrement impactant ou controversé pour le territoire.

La CLE peut être consultée sur les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) à la demande des collectivités.

Article 13 : Le bilan d'activités

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux, orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion de l'eau sur le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au Préfet du département de Seine-Maritime ainsi qu'au Préfet coordonnateur de bassin et au Président du Comité de Bassin Seine Normandie (article R212-34 du Code de l'Environnement).

Chapitre 4 : Révisions et modifications

Article 14 : La révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié selon les conditions définies à l'article L212-6 du CE.

Article 15 : Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres de la CLE. Les nouvelles règles devront être adoptées selon les modalités fixées par l'article 11.

Article 16 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du Code de l'Environnement, la modification de la composition de la CLE peut être sollicitée auprès du préfet, sur demande, motivée du président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.